

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 24/01709 - N°
Portalis DB22-W-B71-SG5R
N° de Minute : 24/1634

M. le CENTRE HOSPITALIER DE
POISSY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt quatre et le onze Juillet

Devant Nous, **M. Thibaut LE FRIANT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de **Madame**
Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 11 Juillet 2024.

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**
régulièrement convoqué(e), présente(e) et assisté(e) de Me Mélodie
CHENAILLER, avocat au barreau de VERSAILLES.

TIERS

régulièrement avisé, présent

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- **Madame le Procureur de la République**
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 11 Juillet 2024

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :

- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 11 Juillet 2024

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers

LE : 11 Juillet 2024

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 11 Juillet 2024

Le greffier



FOURQUEUX, fait l'objet, depuis le 3 Juillet 2024 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande.

Le 09 juillet 2024, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, N était présent(e), assisté(e) de Me Mélodie CHENAILLER, avocat au barreau de Versailles qui a sollicité la mainlevée de la mesure aux motifs de la tardiveté de la décision d'admission.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 Juillet 2024, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur les moyens tirés de la tardiveté de la décision d'admission

Aux termes de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Saisie pour avis, la cour de Cassation a par un avis du 11 juillet 2016 (16-70.006, Bull. 2016 avis n°6) affirmé qu'en matière d'hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat, un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du préfet, celle-ci pouvant être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière.

Le même raisonnement doit être appliqué pour les admissions sur décision du directeur d'établissement.

En l'espèce, le père du patient a soutenu à l'audience que son fils avait été admis aux urgences depuis le 30 juin 2024 et sanglé à compter de cette date ce qui constitue une mesure de contrainte nécessitant la mise en œuvre d'une admission en soins contraints dans les plus brefs délais.

Ces propos sont corroborés par la demande d'admission qui figure au dossier datée du 1er juillet 2024. Le certificat initial du 2 juillet 2024 à 15 heures 56 du Docteur Grandin indique également qu'il était déjà à cette date hospitalisé à la demande de son père.

Pour autant ce n'est que le 3 juillet 2024 à 00 heure 36 qu'a été prise la décision d'admission et qu'il faut constater que cette décision lui aurait été notifiée dès le 2 juillet 2024.

Il ce alors

Il en résulte que les éléments de la procédure permettent de mettre en évidence qu'_____ il hospitalisé sous contrainte à la demande de son père depuis un temps excédant largement les quelques heures nécessaires à la rédaction de la décision d'admission au moment où celle-ci a été prise par la Directrice de l'établissement.

Le bref délai nécessaire à la formalisation n'a donc pas été respecté et il a été porté atteinte aux droits du patient qui a été privé de sa liberté durant un temps excessif sans cadre juridique.

L'hospitalisation complète ne peut donc être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de _____

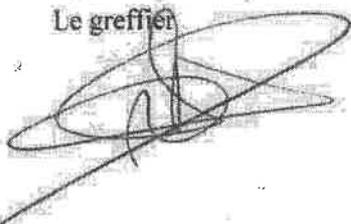
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP-1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L.3211-12-4, R.3211-16 et R.3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 11 Juillet 2024 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



